



Référence du dossier : COO.2180.101.7.767748 /

Notre référence : SEM / AAM

3003 Berne-Wabern, le 10.10.2018

Stagiaires originaires d'États tiers : obligation de communiquer les places vacantes

1. Principe

Les stages sont en principe soumis à l'obligation de communiquer les postes vacants lorsque le type de profession dans lequel ils se déroulent l'est également. Étant donné que c'est le cas de la plupart des professions agricoles, les stages en agriculture relèvent eux aussi de ladite obligation, qui s'applique depuis le 1^{er} juillet 2018. Les employeurs qui proposent des places de stage dans le domaine agricole sont tenus de les communiquer préalablement aux offices régionaux de placement (ORP). La preuve de cette communication doit être jointe à la demande de permis de travail concernée.

2. Stage à but formatif ou productif

Il faut distinguer les stages à but formatif des stages à but productif (voir B38 du bulletin LSE SPE¹) : si un stage fait partie intégrante d'une formation – en d'autres termes, s'il doit obligatoirement être accompli d'ici à la fin de la formation ou s'il constitue une condition sine qua non à l'obtention du diplôme de formation –, il est assimilé à une place d'apprentissage et, par conséquent, n'est pas soumis à l'obligation de communiquer les postes vacants (stage à but formatif).

En revanche, cette obligation s'applique à tout stage qui ne fait pas partie intégrante d'une formation (stage à but productif) et qui a lieu après une formation professionnelle ou universitaire.

3. Dossier de demande

Tout stage à but formatif doit être attesté par une copie du règlement de l'école ou de l'université, par exemple.

Si un stage agricole a un but productif, l'employeur doit joindre la preuve de la communication de la place de stage en question à sa demande de permis de travail.

¹ LSE : loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services ; SPE : service public de l'emploi